

Gouvernement du Québec

Décret 582-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret n^o 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE par le décret n^o 171-2013 du 7 mars 2013, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 1^{er} janvier 2013 afin de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la société;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre de nouveau, pendant une période de dix mois, les versements mensuels de ces subventions, de prévoir les modalités de versement de la somme de 48 360 000 \$ qui n'a pas été versée durant la période de suspension des versements, ainsi que de prolonger de 24 mois la durée de la convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification à la convention de subvention du 3 décembre 2009 modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la société, selon des termes qui seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63527

Gouvernement du Québec

Décret 583-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 269 800 \$ pour l'année financière 2015-2016;